

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE.

8. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

9. La navigation entre la France et l'Algérie, et entre l'Algérie et l'étranger, pourra s'effectuer par tous pavillons.

Le cabotage d'un port à l'autre de cette possession française pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers.

10. Les surtaxes de navigation établies en Algérie sur les marchandises importées par navires étrangers sont supprimées.

Sont également supprimées les modérations de droits accordées par l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français et exportées en Algérie par bâtiments français.

11. La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger en Algérie est levée. Lesdits sucres raffinés payeront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de cinq francs par cent kilogrammes.

12. Les lois, décrets et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogés.

N^o 150. — *ARRÊTÉ du 12 juin 1872 autorisant un virement de fonds de la somme de 5,073 fr. 07 c. du chapitre 2, article 4, au chapitre 1^{er}, article 4, du service Local, Exercice 1871.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses à liquider au compte du budget du service Local, chapitre 1^{er}, article 4, dépenses des Exercices clos ;

Vu l'insuffisance du crédit ouvert audit chapitre pour couvrir les dépenses de l'article 4 ;

Considérant que le crédit ouvert à l'article 4, dépenses des Exercices clos, du chapitre 2, par notre arrêté du 11 août 1871, excède les dépenses à liquider au compte de cet article ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de fonds de la somme de 5,073 fr. 07 c. du chapitre 2, article 4, au chapitre 1^{er}, article 4, du service Local, Exercice 1871, afin de couvrir les dépenses de ce dernier article.

En conséquence, ladite somme de 5,073 fr. 07 c. sera déduite du